# Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 29 février 1996 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires pour certaines prestations dentaires

* Date : 04-12-2013
* Langue : Français
* Section : Législation
* Source : Numac 2013022622
* Auteur : SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.
Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment l'article 37, § 1
er, alinéa 4;
Vu l'arrêté royal du 29 février 1996 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires pour certaines prestations dentaires;
Vu l'avis du Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, donné le 22 juillet 2013;
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 28 août 2013;
Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 17 octobre 2013;
Vu l'avis 54.359/2 du Conseil d'Etat, donné le 20 novembre 2013, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;
Sur la proposition de la Ministre des Affaires sociales,
Nous avons arrêté et arrêtons :
Article 1
er. Dans l'article 4 de l'arrêté royal du 29 février 1996 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires pour certaines prestations dentaires, remplacé par l'arrêté royal du 22 novembre 2006 et modifié par les arrêtées royaux des 11 mai 2007, 26 mai 2008, 20 mars 2009, 14 avril 2011 et le 26 avril 2012, les modifications suivantes sont apportées:
1° les numéros de code 305594-305605, 305712-305723 et 305896-305900 sont supprimés;
2° les numéros de code 305550-305561 et 305572-305583 sont insérés entre les numéros de codes 304953-304964 et 305616-305620;
3° les numéros de code 305734-305745 sont insérés entre les numéros de codes 305675-305686 et 305830-305841;
Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.
Art. 3. Le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 4 décembre 2013.
PHILIPPE
Par le Roi :
La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales,
Mme L. ONKELINX